



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE

Article 1 :

Le présent règlement a pour but de compléter les statuts du Comité Départemental de Pétanque et de Jeu Provençal de Meurthe et Moselle (CD 54).

Article 2 :

Toutes les Associations, créées en Meurthe-et-Moselle en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901, pratiquant le jeu de la Pétanque et le Jeu provençal, doivent demander leur affiliation moyennant une redevance fixée en assemblée générale à la F.F.P.J.P. par l'intermédiaire du CD 54. Le nombre minimum des licences n'est pas fixé.

Après vérification de la conformité des statuts de l'Association demandeuse, le CD 54 délivre l'affiliation qui vaut agrément de l'Association.

Le CD54, représentant officiel de la F.F.P.J.P. recevra les demandes d'affiliation, délivrera les licences demandées, donnera toutes instructions utiles, surveillera la bonne marche de toute gestion et s'attachera à développer les activités régies par la F.F.P.J.P. dans les meilleures conditions.

Les Associations s'engagent à transmettre le procès-verbal de leur Assemblée Générale avant le 31 janvier de l'année de reprise.

Article 3 : Les attributions des membres du Bureau et du Comité Directeur sont les suivantes :

Rôle du Président élu par l'Assemblée Générale : Le président convoque les Assemblées Générales, le Comité de Direction, le Bureau, en dirige les travaux, signe les actes et délibérations en découlant. Il pourvoit à leur exécution.

Il signe également tous les documents ou lettres engageant la responsabilité morale et financière du CD 54 qu'il représente, après avis du Comité Directeur.

Rôle du (des) Vice-président(s) élu (s) par le Comité Directeur : Si le Président le décide, le (les) Vice-président (s) peut (peuvent) le remplacer en cas d'empêchement.

Rôle du (de la) Secrétaire Général(e) et de son Adjoint (e): Le/La Secrétaire Général (e) est chargé (e) des comptes rendus soumis au Comité de Direction au cours de ses réunions.

Le/La Secrétaire Général (e) est responsable devant le Comité de Direction, de sa gestion, de ses faits et actes.

Il/Elle ne peut en aucun cas engager le CD 54 sous sa propre responsabilité. Il/Elle fixe à son Secrétaire Adjoint la tâche qu'il/elle a à accomplir pour soulager la sienne.

Rôle du Trésorier Général et de son Adjoint élus par le Comité Directeur : Le Trésorier Général est chargé d'établir le budget annuel du CD 54, de comptabiliser les recettes et les dépenses et de les transcrire sur un livre de caisse.

En ce qui concerne le CD 54, les mandats, chèques, virements, envois de fonds, devront être effectués au nom impersonnel de «Comité Départemental de Meurthe et Moselle », 13 Rue Jean Moulin - 54510 TOMBLAINE pour les compte(s) bancaire(s).

Le Trésorier Général est autorisé à régler de son propre chef les menues dépenses imposées par le fonctionnement intérieur du Comité Directeur.

Il est chargé de dresser le compte-rendu financier, le bilan et le compte Charges et Produits pour le soumettre au vote de l'Assemblée Générale, après l'avoir fait entériner par le Comité Directeur.

Il est chargé aussi de préparer le budget prévisionnel de la saison suivante pour présentation au Comité Directeur.

Le Trésorier Adjoint remplace, en cas d'empêchement, le Trésorier Général.

Il est informé des questions financières par le Trésorier Général.

Il a la charge des divers matériaux d'intendance nécessaires au fonctionnement du Comité Départemental.

Rôle des autres membres : Les membres du Comité Directeur, n'ayant pas de fonctions précises, sont chargés par le Président de tous mandats tendant à la vérification et l'exécution des questions administratives et financières et de représentation.

Ils peuvent être appelés à accomplir des missions d'enquêtes jugées indispensables à la demande du Président.

Tous les membres du CD54 qu'ils soient joueurs ou non lors des concours officiels, restent dirigeants.

A ce titre, ils peuvent participer aux jurys des concours excepté les membres de la Commission de Discipline et aider dans leurs tâches les dirigeants de clubs.

Ils concourent donc au bon déroulement de toute organisation ou manifestation sportive.

Article 4 : Commissions :

Commissions de secteurs

Le territoire du Comité Départemental de la Meurthe et Moselle est scindé en 3 secteurs :

BRIEY

LONGWY

NANCY

Ils sont placés sous l'autorité pleine et entière du Président du Comité Départemental.

- PARTICULARITÉ DES SECTEURS DE BRIEY et LONGWY (éloignement géographique)

Ils assurent un lien administratif entre le CD 54 et les clubs affiliés de la zone concernée. Ces secteurs sont administrés par un bureau dans lequel les membres élus du CD 54 appartenant à ces secteurs sont membres de droit et complété par des membres non élus mais désignés avec l'accord de celui-ci.

Le responsable de chaque secteur doit être issu du CD 54.

Durant la durée de leur mandat, ils animent, en lien avec les associations affiliées, au sein de leur secteur des groupes de travail, de réflexion.

Ils organisent annuellement, avant la tenue du Congrès Départemental, une réunion pour établir le bilan de la saison écoulée.

Ils sont administrativement, sportivement et financièrement responsables, devant ledit CD 54, de la bonne gestion du secteur qu'ils gèrent.

Les commissions de secteurs n'ont pas de trésorerie propre. Il s'agit de comptabilité annexe du CD 54.

La situation financière doit être présentée, avec les pièces justificatives à son Assemblée annuelle de secteur, au Président du CD 54, qui la visera.

En cas d'absence de celui-ci, la validation aura lieu à l'Assemblée Générale du CD 54 de la même année.

Les comptes bancaires des secteurs de LONGWY et BRIEY doivent être ouverts avec l'accord du Président, et si nécessaire, du Trésorier du CD 54.

La nomination du vérificateur aux comptes de chacun des secteurs sera effectuée en accord avec le Président du CD 54.

Le calendrier des concours sera établi lors d'une réunion générale des associations de chaque secteur, et au plus tard à leur Assemblée Générale de secteur, où au moins un membre du bureau directeur du CD 54 sera présent.

SECTEUR DE NANCY

Le responsable de ce secteur ou son suppléant est chargé notamment lors de leur assemblée générale annuelle de faire le bilan de l'année écoulée et d'établir le calendrier à venir.

Commissions permanentes créées :

- Commission de Discipline,
- Commission de Surveillance des Opérations Électorales,
- Commission Technique et Sportive,
- Commission d'Arbitrage
- Sous-commission de Discipline des Arbitres,
- Commission des Vétérans,
- Commission Administrative Finances,
- Commission Formation – Table de marque Gestion Concours,
- Commission Informatique – Internet,
- Commission Récompenses,
- Commission Calendrier,
- Commission Relation avec les Médias.

Les Commissions, convoquées par leur rapporteur, ou son suppléant, ont pour missions :

- D'examiner et d'analyser les projets, problèmes, dossiers, récompenses, etc., qui leur sont soumis,
- D'en tirer les conclusions et de donner leur avis, rédigé par le rapporteur ou son suppléant, et transmis au CD54.

Sauf en matière disciplinaire, les Commissions n'ont pas de pouvoir de décision, lequel n'appartient qu'au CD54 dont elles dépendent.

La durée de leur mandat est la même que celle du Comité Directeur qui les crée.

Pour tous les autres cas, le Comité Directeur désignera les groupes de travail sur un (des) sujet(s) précis.

Ces groupes pourront, en plus des membres volontaires du CD 54, comprendre des personnes extérieures au Comité pour leur compétence en ce(s) domaine(s).

Article 5 : Assemblées Générales :

Une Assemblée Générale du CD 54 doit se tenir au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président qui fixe l'ordre du jour conformément aux statuts.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Toute Association ne peut représenter à une Assemblée Générale plus d'une Association, en dehors de sa propre représentation.

La participation de tous les présidents d'une Association ou d'un de ses représentants à l'Assemblée Générale est obligatoire.

Une amende forfaitaire de 80 € sera demandée au Président de l'Association absente sans motif valable.

Aucun frais de déplacement ne sera accordé aux membres du Comité Directeur, le repas de midi leur étant offert.

Article 6 : Délégation de Pouvoir :

Le Président du CD 54 ne peut représenter en justice la Fédération que par procuration spéciale émanant du Président de la Fédération.

Article 7-1 : Licences – Assurances :

Tout joueur désirant obtenir une licence devra obligatoirement appartenir à une Association affiliée.

Tous les membres, à quelque titre que ce soit, des Associations affiliées, doivent être titulaires de la licence F.F.P.J.P. au sein de cette Association.

La délivrance d'une licence ne pourra être faite directement qu'à tout joueur âgé de plus de 18 ans.

Pour tout joueur n'ayant pas l'âge légal pour jouir de ses droits civils et politiques, la délivrance de la licence ne pourra être consentie qu'avec l'autorisation parentale.

Toute demande devra être accompagnée de la présentation à l'Association d'une pièce d'identité, permettant de vérifier le nom et la date de naissance du demandeur.

En cas de modification de l'identité du détenteur d'une licence, un nouveau support devra être établi, avec possibilité d'intégrer la photographie.

En cas de perte, de vol ou de destruction, toute demande de licence devra émaner d'une Association.

Un autre support portant les mêmes indications et le même numéro pourra être établi conformément au Règlement Administratif de la F.F.P.J.P., avec obligation pour le demandeur d'en acquitter le montant.

La licence est nationale. Ce qui signifie que chacun est libre de signer une licence dans le département de son choix, s'il est en règle vis-à-vis de son Association et de son Comité d'origine.

Tout possesseur d'une licence est assuré gratuitement par un contrat souscrit par la F.F.P.J.P. pour le compte du CD 54, contre les accidents causés aux tiers en compétitions officielles, parties amicales ou d'entraînement.

Ce contrat tiendra compte de la réglementation en vigueur et des directives de la F.F.P.J.P. Il couvre également la responsabilité civile des Associations affiliées pour les manifestations ou festivités qu'elles ont programmées.

Article 7-2 : Mutation interne en Meurthe et Moselle :

Tout licencié désirant changer d'Association dans le département demande le formulaire de mutation à son Association quittée, moyennant le règlement du droit de mutation dans le respect des directives fédérales.

Le Président de l'Association quittée donne son autorisation en apposant le tampon de l'Association, en écrivant la mention « avis favorable », en signant le formulaire.

Le licencié remet ce document à sa nouvelle Association, accompagné de sa dernière licence.

L'Association d'accueil transmet au CD 54 l'autorisation à mutation en même temps que la demande de création de licence.

Article 7-3 : Mutation externe à la Meurthe et Moselle :

Tout licencié désirant changer d'Association en optant pour un autre département doit demander un formulaire de mutation à son Association de départ moyennant le règlement du droit de mutation dans le respect des directives fédérales.

Le Président de l'Association quittée donne son autorisation en apposant le tampon de cette Association, en écrivant la mention « avis favorable » et en signant le formulaire.

L'Association conserve un exemplaire.

Le licencié adresse les sa demande de mutation au CD 54, accompagnée d'une enveloppe timbrée portant son adresse.

Après validation informatique de la mutation, le CD 54 lui retourne un exemplaire qu'il devra présenter à sa nouvelle Association.

Un Président d'Association, ayant des raisons valables pour refuser à un licencié, l'autorisation d'adhérer à une autre Association, doit le signaler au CD 54 en précisant les raisons de son opposition.

Article 8 : Compétitions :

Toutes les compétitions organisées par une Association affiliée à la F.F.P.J.P., doivent se dérouler conformément aux règlements de la Fédération.

A l'issue de chaque concours officiel organisé avec le logiciel fédéral «Gestion Concours», l'Association organisatrice est responsable de la transmission des résultats au CD 54.

Aucun concours ne devra s'effectuer sans l'autorisation, le contrôle et l'arbitrage du CD 54.

Un concours «VÉTÉRAN» ne sera attribué que si le club organise au moins un concours «SENIORS» (mises + 25 % et un arbitre).

Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'agrément de la F.F.P.J.P. par l'intermédiaire du CD 54 s'expose aux sanctions administratives et disciplinaires en vigueur.

Championnats départementaux :

Toute candidature à cette organisation devra faire l'objet d'une réponse écrite après proposition du calendrier par le CD54, en tenant compte des délais indiqués.

Une convention d'organisation avec le CD54 devra être signée et scrupuleusement respectée.

Une participation financière en vigueur pour chaque équipe sera demandée aux Associations.

Championnats des clubs :

Ceux-ci sont organisés par le CD54, selon les règlements de la F.F.P.J.P (Application du règlement national CNC OPEN –FÉMININ – VÉTÉRAN et PROVENCAL) et se déroulent sur différents sites, en plusieurs journées et selon un classement par division.

Les inscriptions doivent parvenir chaque année au CD54 avant la date fixée. Une participation financière pour chaque équipe pourra être demandée aux Associations.

Tenues:

La tenue vestimentaire de l'Association est obligatoire pour les championnats et les coupes.

Tous les joueurs d'une même équipe doivent porter une tenue identique, haute et bas, de même couleur et même conception, ainsi que le logo de l'Association.

L'arbitre et le jury peuvent autoriser de porter par-dessus un habit pour se protéger en cas d'intempéries.

Le port du short sportif ou survêtement sportif est autorisé.

Les chaussures fermées et les épaules couvertes sont obligatoires dès le début de toute compétition.

Il est interdit de fumer sur les jeux, y compris les cigarettes électroniques. Il est également interdit d'utiliser un téléphone portable durant les parties.

Article 9 : Discipline :

Les joueurs et les officiels (organisateurs, arbitres, délégués,...) se doivent d'avoir une tenue correcte (vestimentaire, paroles et actes).

Tout manquement doit faire l'objet d'un avertissement de l'arbitre, du délégué ou du jury.

En cas de récidive, il devra être établi un rapport d'incident qui sera transmis au CD 54.

Les spectateurs licenciés responsables d'incidents sur ou aux abords du terrain de jeu sont passibles de sanctions.

Toute Association affiliée, ainsi que ses membres, peuvent être radiés de la Fédération par le CD 54 s'ils enfreignent les présents statuts, règlements de la Fédération ou les décisions prises en Assemblées Générales, s'ils se montrent indignes de faire partie de la Fédération en tenant envers ses dirigeants des propos déplacés et susceptibles de nuire à la bonne harmonie qui doit régner au sein de la Fédération.

Tout dirigeant du CD 54 ou d'une Association affiliée ne peut faire partie du Conseil d'Administration d'un comité départemental, régional ou national d'une Fédération similaire.

Tout manquement à cet article entraînera l'exclusion de la personne fautive par le CD dont elle relève.

Elle sera avisée par lettre recommandée de la décision prise.

Les groupements ou personnes exclus ainsi de la F.F.P.J.P. par mesure administrative, peuvent faire appel de cette décision à la juridiction disciplinaire compétente qu'ils doivent saisir dans les 10 jours de la notification de la décision.

Une Association ne réglant pas ses cotisations, ses amendes ou ses factures, ne sera pas autorisée à émettre des licences et ne pourra prétendre à obtenir des dates de concours. La mise en sommeil et la dissolution d'une Association font l'objet d'un texte fédéral.

Article 10 : Réunions du Comité Directeur CD 54 - Championnats départementaux et régionaux (Grand-Est)

Pour les réunions et championnats, à la discrétion des élus, le CD 54 effectuera uniquement un remboursement des frais kilométriques, selon le barème en vigueur après la validation par le Président départemental, de chaque facture établie.

Le délégué ou l'élu doit être présent jusqu'à la fin de la compétition ou de la réunion sauf en cas de force majeure.

Article 11 : Arbitrage

En fonction de leurs effectifs, les Associations auront l'obligation d'avoir au moins un arbitre au-dessus de 25 licenciés FFPJP.

Article 12 :

Le présent règlement intérieur sera annexé aux statuts du CD 54. Il annule et remplace tout document antérieur.

De nouveaux articles pourront, à tout moment être ajoutés au présent règlement intérieur sur décision du CD54 pour tous les cas non prévus et pour répondre à la bonne marche de notre Comité.

Le règlement intérieur soumis préalablement au Bureau ou au Comité Directeur du CD 54, est applicable, dès son adoption au Congrès Départemental annuel le plus proche.

TOMBLAINE, le 3 mars 2024

Le Président du CD 54

David MIETTON



La secrétaire générale du CD54

Elisabeth ROCHATTE

